



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Saône**

Service Environnement et Risques
CC/LC
24 Boulevard des Alliés
BP 389
70014 VESOUL Cedex

ARRETE DDT/SER/CBFC/R/2011 n° 233 du 31 mai 2011
réglementant la commercialisation du lièvre

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 424-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 23 mai 2011 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

x du 23 octobre 2011 au 27 novembre 2011 inclus

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les maires, le Directeur Départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le Directeur Départemental des finances publiques, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'O.N.F., les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la Fédération Départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement de l'ONEMA, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

31 MAI 2011

Fait à Vesoul, le

Eric FREYSSÉLINARD